



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 183

Loi concernant le budget de la Ville de Montréal

Présentation

**Présenté par
M. Rémy Trudel
Ministre des Affaires municipales**

**Éditeur officiel du Québec
1997**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet vise à autoriser la Ville de Montréal à adopter, pour l'exercice financier de 1998, un budget dans lequel l'équilibre entre les revenus et les dépenses probables tient compte d'une augmentation anticipée des revenus et d'une diminution anticipée des dépenses, jusqu'à concurrence d'une somme globale de 125 000 000 \$.

Si, au cours de cet exercice financier, l'équilibre ne se réalise pas de la manière prévue au budget ainsi adopté, la Ville le modifie afin que cet équilibre soit réalisé.

Projet de loi n° 183

LOI CONCERNANT LE BUDGET DE LA VILLE DE MONTRÉAL

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Malgré toute disposition législative inconciliable, la Ville de Montréal peut, pour l'exercice financier de 1998, dresser et adopter un budget dans lequel l'équilibre entre les revenus et les dépenses probables tient compte d'une augmentation anticipée des revenus et d'une diminution anticipée des dépenses, jusqu'à concurrence d'une somme globale de 125 000 000 \$.

De plus, pour le même exercice financier, le montant qui doit être prévu au budget comme crédit pour dépenses contingentes et voté conformément au deuxième alinéa de l'article 664 de la Charte de la Ville de Montréal (1959-1960, chapitre 102) est égal à 1 % des revenus probables.

Les règlements et résolutions nécessaires à l'imposition des taxes, à la fixation des tarifs et à la perception des revenus ainsi que les certificats que le directeur des finances de la Ville de Montréal délivre relativement à ce budget en tenant compte du présent article sont valablement adoptés et délivrés.

2. Si, au cours de l'exercice financier de 1998, l'équilibre entre les revenus et les dépenses probables ne se réalise pas de la manière prévue au budget adopté en tenant compte de l'article 1, la Ville modifie le budget afin que cet équilibre soit réalisé.

3. L'article 1 a effet depuis le 25 novembre 1997.

4. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).